

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION NATIONALE
DES ASSOCIATIONS DES REEDUCATEURS
DE L'EDUCATION NATIONALE**

1-Composition :

Article premier

La Fédération nationale des associations des rééducateurs de l'Éducation nationale dont la composition est définie à l'article 3 des statuts ne peut reconnaître que les associations dont les statuts ont été agréés par le Conseil d'administration.

Toute association qui poursuit les mêmes buts que la FNAREN peut demander cet agrément. La priorité sera donnée aux associations composées uniquement de membres actifs, rééducateurs de l'Éducation nationale.

Les associations composées de membres actifs (art.5 des statuts) et de membres associés seront admises conformément au règlement en vigueur.

Article 2

Au cas où cette disposition ne serait pas respectée, une enquête sera faite par la commission des conflits prévue par l'article 36 du règlement intérieur. Le conseil d'administration statuera sur les conclusions proposées. Appel pourra être fait devant l'Assemblée générale.

Article 3

Les associations (AREN) doivent se conformer aux décisions prises en Assemblée générale, mais elles conservent leur autonomie administrative et financière.

La FNAREN pourra solliciter chaque fois que nécessaire, les rapports, délibérations et conclusions des Assemblées générales annuelles des associations adhérentes.

2-Administration et fonctionnement.

A) L'Assemblée générale et le Congrès.

Article 4

La FNAREN tiendra chaque année au moins une session d'Assemblée générale ordinaire prévue par l'article 8 des statuts.

Outre les attributions précisées par les articles 8, 14, 15 des statuts, l'Assemblée générale :

- délibère sur toutes les questions administratives et financières en particulier celle liées aux affiliations, aux cotisations et aux abonnements.

- délibère également, au travers du programme, sur les orientations qui seront reprises en charge par le Conseil d'administration.
- délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.
- le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- tous les vœux ou projets de résolution qui sont soumis aux délibérations de l'Assemblée générale doivent être communiqués par écrit, un mois à l'avance au Président et au Conseil d'administration.
- une commission des résolutions est désignée par le Conseil d'administration pour rédiger les conclusions à soumettre au vote de l'Assemblée générale.

Article 5

L'Assemblée générale peut avoir à se saisir d'un problème grave d'actualité concernant la Fédération, surgi sans que les associations adhérentes aient pu en faire un examen préalable complet.

Cette procédure exceptionnelle doit se dérouler de la façon suivante :

- dépôt auprès du Président d'une demande d'examen à l'initiative d'une association adhérente ou d'un membre d'une association adhérente,
- étude par le Conseil d'administration,
- discussion par l'Assemblée générale saisie par le Conseil d'administration.

Article 6

Lors de l'Assemblée générale, les procédures de vote se font par mandats (vote par appel, vote à bulletin secret).

La répartition se fait selon la modalité suivante :

**1 à 10 adhérents : 3 mandats
11 à 20 adhérents : 4 mandats
21 à 30 adhérents : 5 mandats
31 à 40 adhérents : 6 mandats
41 à 50 adhérents : 7 mandats
51 à 60 adhérents : 8 mandats
et ainsi de suite...**

La présence des AREN représentant la majorité absolue (la moitié plus un) du total des mandats accordés (à la date fixée pour l'arrêt des adhésions de l'année) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette condition est remplie, les décisions lors des votes sont adoptées à la majorité absolue (la moitié plus un) des mandats des votants.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin.

Dans le cas où plus de deux propositions sont soumises au vote, les deux propositions ayant obtenu le plus de suffrages seront éventuellement réargumentées et soumises au nouveau vote. La décision sera adoptée à la majorité relative du tiers des mandats des votants plus un.

Article 7

La FNAREN tient un congrès, si possible une fois par an. Dans ce congrès sont étudiées une ou plusieurs questions particulières liées à la vocation de la FNAREN.

Le Conseil d'administration fixe la date et l'ordre du jour. Il prépare le règlement du congrès (voté en A.G) et arrête la liste des invitations à adresser aux personnalités et aux regroupements extérieurs. Les membres de l'Assemblée générale de la FNAREN sont membres de droit du congrès.

Article 8

Le thème du congrès est choisi au moins un an à l'avance par l'Assemblée générale sur proposition des AREN. Dans le cas contraire, l'Assemblée générale donne pouvoir au Conseil d'administration pour prendre les décisions nécessaires.

Article 9

Les AREN participent à la préparation de l'Assemblée générale et du congrès. Elles en font connaître les résultats des études, délibérations et conclusions à leurs adhérents.

Article 10

Les frais de préparation de l'Assemblée générale et du congrès sont couverts par la FNAREN et par l'AREN organisatrice.

Article 11

Le barème de remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'administration et des délégués aux sessions d'Assemblées générales et au congrès est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 12

Des dispositions spéciales sont applicables aux délégués des associations d'Outre-mer.

Article 12 bis

L'Assemblée générale donne pouvoir au CA de septembre de voter le budget prévisionnel de la FNAREN.

B) Le Conseil d'Administration

Article 13

Conformément aux articles 5, 6, 7 des statuts, la Fédération nationale des associations des rééducateurs de l'Éducation nationale est administrée par un Conseil d'administration qui se réunit au moins deux fois par an sur convocation

du Président et du Bureau et exceptionnellement sur demande du quart de ses membres.

Article 14

Le Conseil d'administration est composé d'un administrateur ou d'une administratrice éluE par AREN (unE titulaire et son/sa remplaçantE). Pour la FNAREN, est considéré comme membre actif tout rééducateur ou rééducatrice en poste de rééducateur (RASED, CMPP...), et pour l'année scolaire 2018/2019, tout rééducateur ou rééducatrice restant en activité dont le poste a été supprimé ou modifié depuis 2008.

Sont membres honoraires avec voix consultative, les ancienNEs présidentEs. Une rééducatrice retraitée ou un rééducateur retraité d'une AREN peut se porter candidate ou candidat au poste de suppléant ou de suppléante à l'administrateur ou à l'administratrice.

Article 15

Les frais de déplacement de l'administrateur se rendant au Conseil d'administration sont pris en charge par la FNAREN. Le barème de remboursement est fixé chaque année sur la base du tarif SNCF le plus avantageux.

Article 16

Le Conseil d'administration est désigné pour UN an.

Article 17

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est élu au Bureau national, il est suppléé au sein du C.A par un membre de son AREN. Cette association ne disposera que d'une voix.

Article 18

Le Conseil d'administration peut former en son sein des groupes de travail et le cas échéant s'adjoindre des membres compétents. Un rapport des études entreprises est transmis au Président de la Fédération. Il fait l'objet d'un compte-rendu au Conseil d'administration.

Article 19

Le Conseil d'administration approuve les comptes clos de l'exercice clos à soumettre à l'Assemblée générale. Il traduit concrètement le programme voté par l'Assemblée générale, arrête le projet de budget étudié et préparé par le Bureau. Il se prononce sur l'acceptation des dons et legs et donne son avis sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi

par la Fédération nationale, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens dépendants de fonds de réserve et sur les emprunts.

Article 20

Le Conseil d'administration délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau national.

Si une association désire soumettre une question au Conseil d'administration, elle doit en saisir le Président au moins un mois à l'avance.

Article 21

Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration, toute démarche émanant d'un membre du Conseil d'administration et ayant trait à l'activité de la FNAREN et s'autorisant de son patronage, ne peuvent être envisagés en dehors du mandat du Président ou du Bureau.

En particulier, à l'occasion des élections à caractère politique ou syndical, qu'elle qu'en soit la nature, nul ne peut faire état des responsabilités qu'il assume à la FNAREN, au niveau national ou local, sous peine d'exclusion.

Article 22

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et des membres du Bureau sont gratuites, toutefois des remboursements de frais seront alloués aux membres se déplaçant sur convocation ou sur ordre de mission.

Article 23

A chaque séance du Conseil d'administration, deux administrateurs au moins, assurent le secrétariat. Le procès-verbal des délibérations, rédigé par un administrateur est publié sous la responsabilité du Bureau national. Au cas où le quorum ne serait pas atteint lors des délibérations, les membres représentés pourront voter. Le vote par procuration est donc autorisé sous les conditions suivantes : une seule procuration valable pour un seul Conseil d'Administration est autorisée par administrateur mandataire. Toute AREN mandante doit, à chaque Conseil d'Administration, renouveler sa procuration et choisir son administrateur mandataire. Le panachage* des votes des administrateurs mandataires n'est pas autorisé.

Lors des délibérations, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votants. Si cette majorité n'est pas atteinte, il y a lieu de procéder à un second vote de scrutin. Les deux propositions ayant obtenu le plus de suffrages seront réargumentées et soumises au vote. La décision sera adoptée à la majorité relative du tiers des présents plus un.

- Le non-panachage signifie que l'administrateur qui a un mandat ne peut pas voter différemment sur un même vote.

C) Le Bureau

Article 24

Il est composé de onze membres élus par le Conseil d'administration pour UN an (un Président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et ses adjoints).

Pour favoriser le bon déroulement de la vie de la Fédération et la mise en œuvre de son projet, la transmission de l'expérience acquise par les membres du bureau est souhaitable.

Les conditions de stabilités qui favorisent le meilleur renouvellement de ceux-ci et ainsi la continuité aisée des travaux sont à rechercher.

Article 25

Est élu, tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (soit la moitié plus une voix).

Article 26

Le bureau se réunit au moins une fois toutes les sept semaines. Il instruit les affaires courantes soumises au Conseil d'administration et assure l'exécution de ses décisions. Il convoque le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses séances.

Article 27

Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration, le Bureau est habilité à prendre en cas d'urgence, toute décision utile à la bonne marche de la FNAREN. Le procès-verbal de ses délibérations est régulièrement communiqué aux membres du Conseil d'administration et aux associations adhérentes.

Article 28

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la FNAREN, conformément aux statuts. Il signe tous les actes, arrêtés et délibérations ainsi que les lettres engageant la FNAREN. Il préside les réunions statutaires.

Article 29

Le vice-président seconde le Président dans ses fonctions.

Article 30

Le Bureau veille à l'exécution des décisions prises par les organismes statutaires de la FNAREN. Il assure l'expédition des affaires courantes. Il assure la coordination générale entre les services.

Les secrétaires et secrétaires adjoints sont en outre chargés de la correspondance **et** des convocations. Les procès-verbaux doivent être transcrits sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire.

Article 31

Le trésorier ou à défaut le trésorier adjoint, encaisse les recettes et acquitte les dépenses autorisées par l'Assemblée générale, par le Conseil d'administration ou en cas d'urgence par le Bureau.

Le trésorier ou à défaut le trésorier adjoint, fait avec l'autorisation du Conseil d'administration et la signature du Président, tous actes d'administration financière, donne main levée et se désiste, avec ou sans paiement de tous privilèges, hypothèques ou autres droits et consent main levée et radiation de toutes inscriptions, saisies ou oppositions.

Article 32

Le Trésorier, avec une commission des finances désignée par le Conseil d'administration, prépare les comptes de l'exercice clos et en fonction de l'orientation fixée par le Conseil d'administration, le projet pour l'exercice suivant. La gestion financière se fait sur l'année civile.

D) Les Commissions

Article 33

Le Conseil d'administration fixe le nombre de commissions permanentes, en désigne les membres et les responsables (commission administrative, générale, des finances,....)

Article 34

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier font de droit, partie de toutes les commissions. (Exception faite de la commission de contrôle, qui relève directement de l'Assemblée générale).

Article 35

Une commission de contrôle des comptes est nommée pour trois ans par l'Assemblée générale. Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pris en dehors du Conseil d'administration.

Elle a pour mission de vérifier les opérations de comptabilité et de trésorerie effectuées durant la période pour laquelle elle a été nommée. Les trois membres titulaires ou, à défaut, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs d'entre eux, les suppléants choisis par ordre de leur nomination sont convoqués au siège social par les soins du Président, deux mois au moins avant la session de l'Assemblée générale ordinaire. La commission ne peut siéger que si elle réunit au moins trois membres.

La commission se fait présenter tous les livres de comptabilité, toutes pièces, factures, documents, etc... se rapportant à la gestion financière. La commission doit présenter et soumettre au vote de l'Assemblée générale un rapport écrit sur

ses travaux. Les membres de la commission sont indemnisés de leur frais de voyage.

Article 36

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs associations, le Président de la FNAREN doit en être saisi par écrit. Il lui appartient de porter le conflit devant le Conseil d'administration qui désigne une commission spéciale. Cette commission est composée de six membres pris en dehors des associations en cause.

Après avoir étudié le différend, cette commission fournit un rapport au Conseil d'administration qui statue sauf recours à l'Assemblée générale. Les associations prennent l'engagement d'honneur de s'incliner devant cet arbitrage.

Pour les cas non prévus au présent règlement, le Conseil d'administration est habilité à prendre les mesures qu'il jugera utiles.

Article 37

Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil d'administration constitue ses commissions et groupes de travail nationaux. Il désigne également ses représentants auprès des services et organismes extérieurs.

Les responsables de groupes et commissions et les représentants sont responsables devant le Conseil d'administration qui délibère sur tous les projets et conclusions que ceux-ci doivent lui soumettre.

Article 38

La responsabilité des bulletins et périodiques édités par la FNAREN incombe au Président et par délégation aux secrétaires.

3- Modifications :

Article 39

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, cette proposition devant être soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

Le règlement intérieur ci-dessus intègre les modifications adoptées, à ROUEN, par l'Assemblée générale du 6 juin 2018.

Présidente de la FNAREN

